



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 18 DU 25 JANVIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE WATRELOS

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État de la commune de WATTRELOS
En date du 18 janvier 2021

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 18 janvier 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant à la décision N°2/2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation
En date du 25 janvier 2021



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT
DE LA COMMUNE DE WATTRELOS

Entre

Le Maire de la Ville de Wattlelos,
L'État représenté par le Préfet du Département du Nord,
Et, Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille

Convienent ce qui suit :

Conformément aux textes de lois, règlements, décrets, codes en vigueur et sous réserve de leurs évolutions à venir,

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Wattlelos qui comprend depuis janvier 2013 une Zone de Sécurité Prioritaire (ZSP) englobant les quartiers de la Mousserie, du Crétinier, du Laboureur, des Villas, de la Vieille Place et du Sapin Vert.

En aucun cas il ne peut être confié des missions de maintien de l'ordre à la police municipale de Wattlelos.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable de la sécurité de l'État est le chef de la division de sécurité publique.

Article 1

Dans le cadre du renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale et les forces de police de l'État, le diagnostic, réalisé par le commissaire de police, adjoint au chef de la division de Roubaix, montre une certaine stabilité des faits de délinquance. Il fait cependant apparaître les axes d'effort suivants :

- Les atteintes aux biens (AAB),
- Les incivilités,
- Les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS),
- L'insécurité routière

TITRE I

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

La police municipale a pour mission de prévenir les troubles à la tranquillité, à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre publics. Elle assure la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, la protection des biens et des personnes, la sécurité des services de transports publics de personnes.

La police municipale participe à l'élaboration et au suivi de la politique de prévention et de sécurité de la ville dans le cadre d'un partenariat actif.

Dûment mandatée, la police municipale peut intervenir dans les espaces privés collectifs accessibles au public (parties communes des immeubles d'habitation, parking...).

POLICE ADMINISTRATIVE

Les agents de police municipale exécutent dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.

Ils participent, en complément des forces de la police nationale, aux missions de police de proximité, notamment de surveillance de la voie publique de jour comme de nuit, selon un planning défini comme suit :

Du lundi au dimanche de 06h30 à 02h00

POLICE JUDICIAIRE

En qualité d'agents de police judiciaire adjoints (APJA), les agents de police municipale ont pour missions :

- De seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire
- De rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.
- Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au Maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire du commissariat de sécurité publique de Roubaix, au Procureur de la République.
- Ils sont habilités à relever l'identité de contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du Maire, des contraventions au Code de la Route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative ou réglementaire expresse.
- Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter le contrevenant.
- Les effectifs de la police municipale, après instructions de l'Officier de Police Judiciaire de permanence, conduisent sans délai une personne appréhendée au commissariat de police nationale de Roubaix pour une présentation auprès de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.
- Les effectifs de la police municipale, conformément aux instructions de l'Officier de Police Judiciaire de permanence, peuvent conduire une personne appréhendée pour une ivresse publique et manifeste au centre hospitalier de Wattrelos (avant minuit) ou auprès du service des urgences du CHU de Roubaix, pour l'obtention d'un certificat de non-admission ou d'admission.

Armement et matériel spécifique de protection et de défense

Conformément aux matériels et à la réglementation existants et pour l'exercice des missions qui leurs sont dévolues en application de la présente convention de coordination, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le Préfet, sur demande motivée du Maire, à porter des armes de la catégorie B, et de la catégorie D conformément aux textes en vigueur.

Les agents de police municipale de Wattrelos sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

A chaque interruption de service, tout le matériel d'armement et de défense remis aux policiers municipaux est réintégré dans un coffre-fort ou une armoire forte scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Pour accomplir ses missions, le service de la police municipale de Wattrelos dispose de véhicules légers sérigraphiés, de scooters sérigraphiés, de vélos, de gilets pare-balles, de PVe, d'un cinémomètre laser, d'éthylotests, d'un système radio, d'un système de vidéo protection et de son CSU.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux

Article 3

La police municipale, assistée des agents scolaires, assure à titre principal la surveillance des établissements scolaires de la commune en particulier lors des entrées et des sorties des élèves.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire lors des départs et retours des centres de vacances organisés par la ville.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés de l'ensemble de la commune et plus particulièrement : du Laboureur, de la Mousserie, de Beaulieu, et du Centre.

Ainsi que la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les jubilaires de Pâques
- Les festivités du 14 juillet
- Le marché aux fleurs
- Les manifestations festives de Noël
- Le 1^{er} novembre
- Les cérémonies commémoratives, nationales et locales

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles telles que le Carnaval, les Berlouffes, les Allumoirs, les courses cyclistes, etc... nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de Wattrelos, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit conjointement dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale de Wattrelos assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Immobilisation et mise en fourrière

Le chef de la police municipale prescrit les mises en fourrière et les immobilisations des véhicules dans les conditions prévues par le décret 2005-1148 du 06 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la Route (partie réglementaire), ainsi que le chapitre 5 du titre 2 du livre 3 du Code de la Route, relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.

Les informations utiles à l'exercice de cette mission lui sont communiquées par l'intermédiaire du standard du commissariat de police nationale de la circonscription.

A cet égard, un rapport de mise en fourrière sera rédigé par la police municipale dans les plus brefs délais afin que la restitution du véhicule soit effectuée par eux.

Afin de désengorger le service de la police nationale en charge de la gestion des fourrières du district, la police municipale de Wattrelos intègre dans son fonctionnement quotidien la gestion pleine et entière de la procédure « fourrière », dans le cas où celle-ci est initiée par elle. Le suivi de la gestion des fourrières par les fonctionnaires nationaux reste valable dans le cas où la mise en fourrière est effectuée à l'ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou dans le cas d'un véhicule découvert volé.

Dans le cadre de la découverte d'un véhicule brûlé, si celui-ci n'apparaît pas comme ayant été volé, et après identification de son propriétaire, son enlèvement reste à la charge de ce dernier. Si pour des raisons de sécurité publique la police

municipale devait décider son enlèvement immédiat, la Ville se retournerait vers celui-ci, et émettrait un titre de recettes.

En application de l'article R.325-3 du Code de la Route, les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le Code de la Route.

La gestion des timbres amende établis par la police municipale

La police municipale assure la gestion et l'enregistrement des procès-verbaux électroniques. Elle assure le transfert des données au service des contraventions du commissariat de police de Roubaix ou par le biais du Centre National de Traitement à Rennes lors des verbalisations électroniques.

Compétence de la police municipale, le contrôle de la « zone bleue » est assuré également par des agents communaux disposant de l'agrément du Procureur près le Tribunal Judiciaire de Lille et de l'assermentation du Procureur de la République près le Tribunal de proximité de Roubaix et faisant fonction d'Agents de Surveillance de la Voie Publique.

Article 7

La police municipale (ou les forces de sécurité de l'État) informe(nt) au préalable les forces de sécurité de l'État (ou la police municipale) des opérations de contrôle routier qu'elle(s) programme(nt) dans le cadre de ses compétences. Dans le cas d'opérations de contrôle routier conjointes PN/PM, les forces de l'État sont menantes, la police municipale est concourante.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune de Wattrelos, incluant la surveillance de la Z.S.P, aux jours et horaires suivants :

Du lundi au dimanche, de 06 heures 30 à 02 heures 00

Cet horaire peut être ramené à 7h30 pour raisons de service

La mise en œuvre du volume horaire pourra être progressive dans la mesure où la police municipale envisage d'augmenter ses effectifs.

Elle peut être renforcée d'Agents de Surveillance de la Voie Publique dans la limite de leurs prérogatives (surveillance de la voie publique et espaces publics uniquement).

Elle répond à toutes réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur appel d'un tiers, sur directive du Maire, des adjoints en charge des

questions de sécurité ou à la demande des services de police nationale ou de gendarmerie nationale.

Les forces de sécurité de l'État avisent le Maire de Wattrelos, ou son représentant, des événements qu'elles connaîtraient, susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public dans le ressort de sa commune

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées tous les deux mois à l'occasion de la cellule de veille animées par la Mairie de Wattrelos dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD). D'autres rencontres peuvent être organisées en dehors de ces périodes à la demande du responsable des forces de sécurité de l'État ou du responsable de la police municipale si les circonstances le commandent indistinctement, dans un local municipal ou au sein d'un bureau de la police nationale de Wattrelos auxquelles peuvent être conviés, selon les thèmes ou les circonstances, les acteurs locaux de la prévention.

Dans le cadre de la coordination opérationnelle du partenariat de la ZSP, la ville de Wattrelos participe aux différentes instances de concertation et réunions organisées par le représentant de l'État et/ou les services du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille.

Une réunion annuelle entre le Maire de Wattrelos et le chef de la division de Roubaix sera organisée.

Lorsqu'un problème d'insécurité et de dégradation des relations sociales se cristallise dans un quartier, à l'initiative du Maire, ou son représentant, il est mis en place une rencontre entre les différents intervenants dans le domaine de la sécurité et de la prévention, soit dans les locaux de la mairie, soit en un lieu défini par les intervenants.

La STSPD pour la période 2017/2020, est la traduction de la conduite partenariale du projet de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville de Wattrelos. Elle vise au renforcement des facteurs de tranquillité publique, de la protection des personnes et des biens et à réduire le sentiment d'insécurité. La présente convention répond à trois des priorités d'action définies dans la STSPD :

- Mieux se coordonner pour agir plus efficacement,
- Sécuriser les espaces pour une meilleure surveillance et un partenariat plus étroit des polices.
- Améliorer encore les services publics de proximité

La police municipale de Wattrelos décline ces priorités en s'engageant prioritairement dans les domaines d'action suivants :

- Prévention de proximité (contact avec les commerçants, avec les écoles, avec les centres sociaux etc.)
- Prévention et sécurité routière
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention de la délinquance au sein des transports en commun

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de leurs différents services, pour garantir la complémentarité dans les missions de sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de la police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions (toute occupation inopinée de la voie publique sans déclaration préalable en préfecture, incidents entre résidents de quartiers différents susceptibles d'engendrer des épisodes de violences urbaines, entre autres), soit par le fait de sa présence sur le terrain, soit par le biais de la vidéo protection. La police nationale fournit à la police municipale toute information nécessaire à la préservation de l'intégrité physique de ses agents.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

La section 1 du chapitre II du titre III du livre 1er du Code de la sécurité intérieure prévoit conformément à l'article L.132-3 que le Maire est informé sans délai, par les responsables locaux de la police nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune.

Une fiche synthétique mensuelle des troubles à l'ordre public est transmise au Maire. Sont considérés les évènements suivants :

- Les accidents de la route entraînant blessés graves ou décès,
- Les atteintes graves à l'intégrité physique,
- Les incendies,
- Les destructions et dégradations graves de biens publics ou privés.

En ce qui concerne les vols par effraction, une étude sur la répartition géographique pourra être communiquée ponctuellement, pour des circonstances spécifiques, dans un but d'opérationnalité.

Dans le cadre du développement de la coopération des forces de sécurité, il peut être communiqué de façon transversale les faits marquants de manière quotidienne ou hebdomadaire.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 de 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Par ailleurs, en application des articles L.330-2 et R.330-3 du Code de la Route, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations et le système d'immatriculation des véhicules sont communiquées immédiatement sur leur demande aux agents de la police municipale par le commissariat de police nationale de Wattlelos (ou à défaut, Roubaix), sans délai, aux seules fins :

- D'identifier les auteurs des infractions au Code de la Route qu'ils sont amenés à constater
- De vérifier si les véhicules sont signalés volés.

En application des articles L. 225-5 et R. 225-5 du Code de la Route, les informations contenues dans le système national des permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande, aux agents de la police municipale dans les plus brefs délais, par le commissariat de police nationale de la circonscription, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la Route qu'ils sont habilités à constater.

Par mesure de sécurité et afin de permettre, par le commissariat de police nationale de la circonscription, l'identification formelle des demandeurs lors d'interrogation sur le contenu des fichiers autorisés, la police municipale communique au commissariat de police nationale de la circonscription, les noms et matricules des agents habilités et le cas échéant les numéros de contre-appel fixe ou portable administratif.

Les demandes de consultation des fichiers de police se font auprès du standard du commissariat de sécurité publique par le moyen d'une ligne téléphonique ou radio laissée à disposition auprès de ce dernier. Le commissariat de police nationale informe immédiatement la police municipale par tout moyen mis à sa disposition des événements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des fonctionnaires en patrouille.

Les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FOVeS (fichier des objets et véhicules signalés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

Les dispositions ci-dessus sont valables dans l'attente de l'application des dispositions du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 relatif à l'accès aux fichiers des polices municipales.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de la police judiciaire territorialement compétent. Il s'agit de lignes réservées, installées au commissariat central. Ces lignes seront accessibles 24h/24h. A défaut, il restera possible, dans l'urgence, de contacter le centre d'information et de commandement par l'intermédiaire du n°17 – police secours.

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de police municipale relèvent l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, et que ce dernier refuse, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent.

Si cet officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai.

Dans ce cas, le transport s'effectuera avec un véhicule sérigraphié de la police municipale de Wattrelos.

Ainsi, dans le cadre des obligations prévues par la loi, pour l'information et les comptes rendus immédiats à l'officier de police judiciaire, les policiers municipaux de Wattrelos contacteront sans délai l'officier de police judiciaire de permanence du commissariat de sécurité publique de Roubaix directement au quart :

- Lors d'une interpellation en flagrant délit effectuée par la police municipale, et conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale et de l'article R.515-12 du Code de la Sécurité Intérieure, les policiers municipaux, après en avoir référé à l'officier de police judiciaire de permanence au commissariat de sécurité publique de Roubaix, assurent le transport de la ou des personnes appréhendées au commissariat de police aux fins de mise à disposition auprès des forces de sécurité de l'État.
- Sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, toute personne appréhendée pourra être conduite dans tout autre commissariat de la police nationale de la circonscription de sécurité publique sous la responsabilité du chef de la division de Roubaix.
- Lors d'une interpellation en flagrant délit effectuée par la police municipale en limite territoriale de la commune de Wattrelos (Tourcoing, Roubaix, Leers), les policiers se conformeront à l'article 53 et 73 du Code de Procédure Pénale et l'article R.515-12 du Code de la Sécurité Intérieure en informant sans délais l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Dans le cas où l'interpellation a lieu en limite de frontière avec la Belgique, ils en informent l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent sur la commune de Roubaix.

Ivresse publique et manifeste :

- Sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, la police municipale de Wattrelos conduit la personne au centre hospitalier de Wattrelos (jusque minuit) ou auprès le service des urgences du CH de Roubaix pour une présentation au médecin et récupérer le certificat médical d'admission ou de non-admission.
- Dans le cas d'un certificat médical de non-admission, la police municipale conduit la personne au commissariat de police nationale de Roubaix et met celle-ci à disposition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

En cas d'absence d'ordre de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de conduire la personne à l'hôpital par la police municipale de Wattrelos

celle-ci sera mise à disposition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent au commissariat de Roubaix qui se chargera de la présentation au médecin et du certificat médical d'admission ou de non-admission.

Dans tous les cas, l'identité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale, conformément à la demande du Procureur.

La transmission des procès-verbaux et des rapports élaborés par les agents de la police municipale au Procureur de la République s'effectue par le chef de la division de Roubaix.

Afin que les policiers municipaux puissent communiquer en toutes circonstances avec les Officiers de Police Judiciaire du commissariat de sécurité publique, un poste radio émetteur-récepteur de la police municipale est déposé en permanence auprès du standardiste des forces de sécurité de l'État.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de la région Haut-de-France et le Maire de Wattrelos conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Wattrelos et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

La police municipale de Wattrelos dispose de moyens matériels et humains qui peuvent se mettre à disposition, sur réquisition d'un officier de police judiciaire, pour toutes interventions relevant de sa compétence.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération sur le territoire de la commune et de sa ZSP dans les domaines :

- Du partage régulier d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

- De l'information quotidienne et réciproque par des moyens à définir entre eux.

Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre elles partageront de façon quotidienne et réciproque les informations utiles, avec le responsable du secteur police nationale et/ou le secrétariat opérationnel de la division de police de Roubaix par téléphone ou par messagerie électronique notamment dans les domaines suivants :

- o Lutte contre les vols par effraction
- o Lutte contre les vols liés à l'automobile
- o Lutte contre l'insécurité routière.

Des chiffres d'activité spécifiques à la ZSP sont également produits annuellement.

- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune ; par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État) ; par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen pertinent à disposition (Internet, téléphonie mobile...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la transmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

Dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication, la police municipale de Wattrelos par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement (CIC) de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Nord aura accès à la conférence 30 dite « de recueil », permettant la réception des diffusions générales. L'appel de détresse permettra aux policiers municipaux de se signaler immédiatement auprès du Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Nord en cas de danger.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Ces précisions donneront lieu systématiquement à la rédaction d'un protocole pour chaque événement nécessitant ce prêt. Dans l'urgence ces précisions seront formalisées dans un relevé de conclusions après réunion préalable.

- De la vidéo protection par la transmission aux forces de sécurité de l'État d'images sur un support informatique susceptible d'aider à la résolution

d'affaires, par l'accès au Centre de Surveillance Urbaine (CSU) situé au poste de police municipale pour l'observation des écrans lors d'évènements particuliers nécessitant une surveillance en direct. Pour cela, l'officier de Police Judiciaire sous l'autorité du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, les forces de sécurité de l'État communiquant à la police municipale les coordonnées des titulaires des véhicules en infraction afin qu'elle mette en œuvre la procédure d'enlèvement des véhicules.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, vols avec violences à domicile, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Un état hebdomadaire des vols par effractions recensés sur la commune est communiqué par les forces de sécurité de l'État à la police municipale. La liste des résidents inscrits à l' « Opération Tranquillité Vacances » est également échangée. Par ses liens privilégiés et constants avec les différents acteurs, les forces de sécurité de l'État assurent une synergie d'action entre chacun : police municipale, bailleurs sociaux, Éducation Nationale, transports publics, entre autres.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. En fonction de la nature et/ou l'importance de ses services d'ordre, une étude au cas par cas permettra de définir l'engagement des forces de sécurité de l'État auprès de la police municipale.

Un Centre de Surveillance Urbaine (CSU) est implanté à Wattrelos, service de la police municipale, Place Jean Delvainquièrre 59150 Wattrelos. Une adresse mail est créée afin de faciliter la transmission des réquisitions judiciaires ordonnant une extraction vidéo : csu@ville-wattrelos.fr

Le Centre de Supervision Urbain centralise et contrôle les écrans du système de vidéo protection. C'est au sein du CSU que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Un registre (manuel ou informatique) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualités et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention de la réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord et le chef de la division de Roubaix, ou leurs représentants, disposent d'un accès permanent au Centre de Supervision Urbain.

Lors de l'établissement d'une réquisition judiciaire, les frais de reproduction informatique seront à la charge de l'organisme demandeur. En revanche, en cas de transmission à l'initiative de la police municipale, les frais sont pris en charge par la Ville.

Article 17

La police municipale de Wattrelos est dotée d'armes de catégorie B, C et D.

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Wattrelos précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade cynophile, brigade motorisée, armement renouvelé et étendu, vidéo protection.

Dans le cadre de la loi n°2018-697 en date du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles pour les autorités de sécurité publique, article 3, la police municipale peut être dotée de caméras mobiles conformément à l'autorisation pouvant être délivrée par le Préfet.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut impliquer l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi chaque année avant le 1^{er} février, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire, le Préfet de la région Haut-de-France et le Procureur de la République conviennent d'une réunion d'évaluation, soit au cours du CLSPD, soit en marge de celui-ci.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Wattlelos, le Préfet de la Région des Hauts-de-France et le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France (AMF).

Fait à Wattlelos, le 18 JAN, 2021.

Monsieur le Préfet de la
Région
Hauts-de-France
Préfet du Nord




Michel LALANDE

Madame la Procureure de la
République près le Tribunal
Judiciaire de Lille




Carole ÉTIENNE

Monsieur le Maire
de la Ville de Wattlelos



Dominique BAERT



Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0005

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 06 novembre 2020, et formulée par l'organisme CREFO ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

C.R.E.F.O.

Centre de Recherches et d'Etudes en Formation et Organisation

Dont l'adresse du lieu de l'activité principale (locaux pédagogiques) est 15, rue Papin – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société coopérative à forme anonyme à capital variable selon l'Extrait Kbis fourni en date du 26 août 2020.

Le numéro SIRET est : 78371481900415. Le Code NAF est : 8559A.

Le siège social de la société est installé 15, rue Papin – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Éric THOILLIEZ. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 20 octobre 2020.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le 31590014959.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par Inter Mutuelles Entreprises le 06 janvier 2020.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.
- Modèles d'autorisations d'ouverture.
- Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- . 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- . matériel SSI mobile.
- . matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

Les moyens pédagogiques suivants sont mis à disposition par le centre hospitalier de Valenciennes dans le cadre d'une convention valable jusqu'au 31 décembre 2021 :

Installation de désenfumage :

- . Volet équipé de son système de déclenchement.
- . Clapet coupe-feu équipé.

Moyens de secours :

- . Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose d'une convention avec le centre hospitalier de Valenciennes pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.

- . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
 - . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement en tant que de besoin, sur le sinistre.
- S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
- Critère se rapportant au voisinage :
 - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

MME. Dominique CALOONE	
Date du diplôme SSIAP 3	14/12/2015
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	12/12/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	19/01/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 06/04/2012 - Préfecture du Nord - 120459502565
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Raymond COLIN	
Date du diplôme SSIAP 2	24/06/2010
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	18/09/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	19/10/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Passeport Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 09/08/2016 - Préfecture du Pas-de-Calais - 16DY39254
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

MME. Ludivine GEERSEN LOY	
Date du diplôme SSIAP 2	13/03/2018
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	En cours de validité
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	21/06/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 16/05/2017 - Préfecture du Pas-de-Calais - 170562154151

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae

MME. Virginie MALYSSE

Date du diplôme SSIAP 2	10/12/2014
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	28/02/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	15/02/2018
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 24/09/2020 - Préfecture du Pas-de-Calais - 200962156574
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Jean-Michel VIALARD

Date du diplôme SSIAP 3	13/09/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	09/11/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	04/03/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 26/01/2009 - Sous-Préfecture de Lens - 090162701984
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Les lieux déclarés des formations diplômantes sont les suivants :

Dans le département du NORD :

- Site de Douai : 299 rue Paul Théry – 59 500 DOUAI
- Site de Saint-Pol-sur-Mer : 327 rue de la République – 59 430 SAINT-POL-SUR-MER
- Site de Villeneuve d'Ascq : 17/19 rue Papin – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Site de Roubaix : 51 rue du Capitaine Aubert – 59 100 ROUBAIX
- Site de Cambrai : 15 place Marcelin Berthelot – 59 400 CAMBRAI
- Site de Valenciennes : 43 rue de l'Abreuvoir – 59 300 VALENCIENNES
- Site de Rousies : 2 chemin de l'Arsenal – 59 131 ROUSIES

Dans le département du PAS-DE-CALAIS :

- Site de Lens : 5 rue Pierre Bayle – Pôle Tertiaire Bergson – 62 300 LENS
- Site d'Arras : 23/25 rue du Dépôt – Espace Technopolis Rosatis – 62 000 ARRAS
- Site de Béthune : 558 rue de Lille – 62 300 BETHUNE
- Site de Wimereux : 6 rue Jean-Marie Bouguignon – 62 930 WIMEREUX
- Site de Calais : 19 rue Edgar Quinet – 62 100 CALAIS

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous – Préfet,
Directeur de Cabinet,



Richard SMITH

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises

SIE de Valenciennes La Rhonelle

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5/6/13.

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme DECAVEL Marie-Thérèse**, inspectrice et **M. CATTEAU Dominique**, inspecteur, adjoints à la responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Valenciennes La Rhonelle, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt (CIR, CICE...), dans la limite de **100 000€** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'inspectrice mentionnée ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

		Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
DECAVEL Marie- Thérèse	Inspectrice	60 000€	60 000€
CATTEAU Dominique	Inspecteur	60 000€	60 000€
BOUTTEMANN Romy	Inspectrice	15 000€	15 000€
BLADEK Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CASTELEIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
FREMONT Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000€
GABRIEAU Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEDE Philippe	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
MALOLEPSZY Sandra	Contrôleuse	10 000€	10 000€
MASSON Frédéric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
PLUCHARD Peggy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TOURIL Christina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
WARCHE David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

BOUTTEMANN Romy	Inspectrice
DECAVEL Marie-Thérèse	Inspectrice
CATTEAU Dominique	Inspecteur
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal
FREMONT Pierre	Contrôleur
GABRIEAU Eric	Contrôleur

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTTEMANN Romy	Inspectrice	6 mois	15 000 €
DECAVEL Marie-Thérèse	Inspectrice	6 mois	15 000 €
CATTEAU Dominique	Inspecteur	6 mois	15 000 €
FREMONT Pierre	Contrôleur	6 mois	10 000 €
SLABOLEPSZY Philippe	Contrôleur principal	6 mois	10 000 €
GABRIEAU Eric	Contrôleur	6 mois	10 000 €

Article 5 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n°2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et exclusions.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et prendra effet à la date de sa publication.

A Valenciennes, le 18 janvier 2021

L'inspecteur principal, comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Valenciennes La Rhonelle par intérim


Patrick LIENARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Avenant décision N° 2/2021
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2020 de M. LEROY Romain, de Métropole Européenne de Lille- Espace Public et Voirie, relative à des travaux sur l'ouvrage d'art 23.01D sur le canal de la Deûle ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

la réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art 23.01D du pont de l'ancienne lys prévue du 18 janvier 2021 à 08h00 au 15 mars 2021 à 18h00 sur le canal de la Deûle au PK 44.869 sur la commune de Frelinghien est reportée du 15 mars 2021 à 08h00 au 14 mai 2021 à 18h00.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du 18 janvier 2021 à 08h00 au 15 mars 2021 à 18h00 du PK 44.519 au PK 45.219 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part, la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part, sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

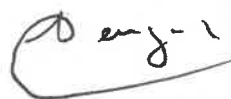
les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **25 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
Métropole Européenne de Lille
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00